



Luxembourg, le 24 FEV. 2023

Monsieur Michel Nesor  
44, Hauptstrooss  
**L-9752 HAMIVILLE**

**N/Réf.: 104564**

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 5 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une aire de circulation et la couverture d'un réservoir sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BF d'HAMIVILLE (Auf Holdang), sous le numéro 266/1699.

Je tiens à vous informer qu'en date du 6 janvier 2023 une décision cadre a été adressée à la Chambre d'Agriculture autorisant l'équipement des réservoirs à purin/lisier aérien d'une couverture appropriée en respectant les 6 conditions suivantes :

1. Une couverture, soit en forme de toit conique, soit en forme d'une bâche flottante, peut être installée sur tout réservoir à purin/lisier aérien dûment autorisé au titre de loi précitée.
2. En cas d'installation d'une couverture en forme de toit conique, la hauteur et la pente seront limitées au strict minimum nécessaire et ne dépassera pas une pente de 20 degrés.
3. La face extérieure de la couverture sera d'une teinte grise non-reluisante afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage.
4. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Concernant la construction d'une aire de circulation, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

7. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BF de Hamiville, sous le numéro 266/1699, au lieu-dit « auf Holdang », conformément à la demande et aux plans soumis.
8. Les travaux de débroussaillage de la haie, sur une longueur maximale de de 3 m, se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
9. L'envergure des travaux sera définie au préalable en concertation avec le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux.
10. La largeur de la partie carrossable du chemin restera identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépassera 4 mètres.
11. Les travaux se limiteront à une longueur de 60 mètres.
12. Le chemin restera perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc.) sera interdit.
13. Les matériaux argileux et limoneux ne seront pas admis pour la construction.
14. Les accotements ne seront ni revêtus, ni stabilisés et leur limite avec le parcellaire agricole limitrophe sera matérialisé par la pose d'un marquage permanent et visible sous forme de pierres ou de piquets en bois.
15. Une haie de 10 mètres sera plantée selon les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186).
16. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE